

MODALITÉS D'APPLICATION
DES RÈGLES GÉNÉRALES D'URBANISME

Zone constructible sous réserve des équipements (ZC2)

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

Zone de loisir constructible sous réserve des équipements (ZC2 L)

Dans cette zone, sont admis exclusivement , les Parcs Résidentiels de Loisir à usage touristique et à gestion hôtelière , les constructions nécessaires au fonctionnement de la Base de Loisir , les constructions à usage hôtelier , les aménagements liés aux loisirs et au tourisme, les équipements collectifs et à caractère sportif et en particulier de sports nautiques sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

Zone naturelle (ZN)

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes

2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière

4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles

5°) la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

Secteur Natura 2000

Dans ce secteur , tout projet sera soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Zone naturelle inondable (ZNi)

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

Zone naturelle de protection (ZNp)

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte patrimoine et des paysages (article R111-21 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*

Secteur ZNp du Parc du Château :

- *en outre seront admises les constructions de faibles surfaces nécessaires à la mise en valeur du Parc du Château sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.*

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.